



**Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la VC n°181 de part et d'autre du pont dit « de la Robinerie » pour permettre les travaux de réparation du pont.**

N 86 /2026

**Le Maire d'ESSARTS-EN-BOCAGE**

**Le Maire de CHAUCHÉ,**

*VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

*VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;*

*VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;*

*VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;*

*VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) ;*

*VU la demande formulée par l'entreprise ATS située impasse de la Briaudière 37510 BALLAN MIRE travaillant pour les communes de Chauché et d'Essarts-en-Bocage ;*

**Considérant** que pour permettre les travaux de réparation du pont, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la VC 181, de part et d'autre de ce pont ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 15 juin 2026 au vendredi 10 juillet 2026 inclus (sauf samedi, dimanche), la circulation de tous véhicule sur la VC 181 sera réduite à une voie par feux tricolores.

En fonction de l'avancement des travaux, les piétons seront canalisés pour leur permettre de circuler en toute sécurité.

**ARTICLE 2 :** Ces travaux s'effectuant dans un lieu fréquenté, il est demandé à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser les lieux.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules empruntant ces lieux devront circuler à 30 km/h aux abords des travaux.

**ARTICLE 4 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

**ARTICLE 5 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 6 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise en charge des travaux. Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de signalisation.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Chauché.

**ARTICLE 9 :** Les secrétaires générales des mairies de Chauché et d'Essarts-en-Bocage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'île Gloriette 44023 Nantes cedex dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Fait à Chauché, le 08 juin 2026

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,

Le Maire

Notifié le  
Affiché le **11 JUIN 2026**

ENFRIN Christophe



Christian MERLET

